RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Département des infrastructures

GW / 2015-00798 EP n° 6672

Arrêté du

Réglementant les rapports de priorité à la route de Jussy

Commune deThônex

Projet

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 30 juillet 2021,

A R R E T E :

1. a) A l'intersection de la route de Jussy avec la chaussée des Cornouillers et le chemin du Foron, en cas de panne des signaux lumineux, les véhicules débouchant de la chaussée des Cornouillers ou du chemin du Foron sur la route de Jussy, cèdent la priorité à ceux qui circulent sur cette dernière;

   b) Des signaux "Cédez le passage" (3.02 OSR), indiquent cette prescription au débouché de la chaussée des Cornouillers et du chemin du Foron, sur la route de Jussy.

2. a) A l'intersection de la route de Jussy avec le chemin des Prés-Courbes et la route d'Ambilly, en cas de panne des signaux lumineux, les véhicules débouchant du chemin des Prés-Courbes ou de la route

d'Ambilly sur la route de Jussy, cèdent la priorité à ceux qui circulent sur cette dernière;

b) Des signaux "Cédez le passage" (3.02 OSR), indiquent cette prescription au débouché du chemin des Prés-Courbes et de la route d'Ambilly, sur la route de Jussy.

3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.

6. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

7. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis effectuée.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER
Directeur

Communiqué à:
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.